

FM/IS-

PRINCIPALES OBSERVATIONS DE L'INDUSTRIE CHARBONNIERE BELGE
A L'EGARD DES PROJETS DE TRAITE ET DE CONVENTION INSTITUANT
LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

=====

Dans la présente note, l'industrie charbonnière a, conformément au vœu exprimé par Monsieur le Ministre du Commerce extérieur, limité ses observations aux points essentiels des projets de traité et de convention instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Sur ces points, elle estime qu'il est indispensable d'obtenir satisfaction sous peine de compromettre gravement non seulement ses propres intérêts mais encore ceux de l'économie belge tout entière.

De plus, de nombreuses réserves devraient être formulées sur des éléments moins essentiels des accords précités.

On trouvera ci-après, dans une première partie, un résumé de la position de l'industrie charbonnière à l'égard des points que l'on peut considérer comme essentiels et dans une seconde partie la justification de cette position.

Pour la facilité de la lecture, les deux parties seront divisées de la même manière.

I.- POSITION DE L'INDUSTRIE CHARBONNIERE

A. PROJET DE CONVENTION

1/ Durée de la période de transition (par. 1, 4°)

La période de transition ne peut prendre fin qu'après la résorption des déséquilibres et au plus tôt à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'institution du marché commun pour le charbon.

2/ Déplacements de production (par. 26, 1° dernier alinéa)

La Belgique doit être seul juge du potentiel de production indispensable à son économie.

3/ Intégration de l'industrie charbonnière belge dans le marché commun (par. 26, 4°)

Le Gouvernement belge ne peut, dès maintenant, prendre l'engagement d'intégrer le charbon dans le marché commun à l'issue de la période de transition. Une clause de sauvegarde doit être prévue pour l'éventualité où cette intégration ne serait pas supportable par l'industrie charbonnière.

B. TRAITE

1/ Egalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre (art. 3 e)

Il est essentiel de revenir à l'ancienne formule :

"promouvoir l'égalisation dans le progrès, des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre."

2/ Subventions (art. 4 c)

La Belgique doit rester seul juge de l'opportunité de l'octroi de subventions à son industrie charbonnière.

3/ Investissements (art. 54)

La Haute Autorité ne doit pas donner d'avis en la matière mais se borner à recevoir des informations et à en communiquer aux entreprises intéressées.

4/ Pouvoirs de la Haute Autorité en matière économique

Ces pouvoirs sont nettement excessifs, notamment en matière d'ententes et de concentrations. Les textes des articles 60 et 61 doivent être fondamentalement remaniés.

II.- JUSTIFICATION DE LA POSITION DE L'INDUSTRIE CHARBONNIERE

A/ PROJET DE CONVENTION

1/ Durée de la période de transition (par. 1, 4°)

La période transitoire ne peut prendre fin avant que soient résorbés les déséquilibres fondamentaux des prix de revient étrangers par rapport aux prix de revient belges, particulièrement en matière de salaires.

Faute de cela, nos industries de base ne seraient pas en mesure d'affronter la concurrence étrangère même sur le marché national. Cela est vrai tout particulièrement en ce qui concerne l'industrie charbonnière qui est, comme on sait, handicapée au départ par des conditions de gisement difficiles.

La résorption des déséquilibres doit être constatée par le Conseil statuant à l'unanimité. Il est indispensable qu'au moment où le traité sera appelé à dérouler toutes ses conséquences, les Etats puissent juger en pleine souveraineté de l'existence des facteurs économiques qui en conditionnent l'application intégrale.

Au surplus, la période de transition doit être d'au moins 5 ans afin de permettre l'achèvement du rééquipement des mines belges.

Il y a donc lieu de modifier le par.1 alinéa 4°, comme suit :
 "La période transitoire commence à la date de l'établissement du marché commun du charbon et prend fin à l'expiration d'un délai de 5 ans. Toutefois, si à ce moment les déséquilibres fondamentaux entre les économies des Etats membres n'ont pas disparu, la période transitoire sera prorogée, pour autant qu'à ce moment le Conseil ait constaté par une décision unanime que les déséquilibres fondamentaux entre les économies des Etats membres ont disparu. A défaut de cette constatation, la période de transition sera prorogée jusqu'à la réalisation d'un équilibre satisfaisant qui devra être constaté également par décision unanime du Conseil.

2/ Déplacements de production (Convention par.26, 1°, dernier alinéa)

Certaines clauses de la convention relatives à la Belgique visent à imposer à celle-ci de sévères réductions de son potentiel de production : la H.A. aurait notamment la faculté d'adresser au Gouvernement belge des recommandations sur les déplacements de production reconnus possibles par elle.

La perspective d'une réduction systématique de son potentiel de production est de nature à contrarier, voire même à empêcher les efforts d'adaptation entrepris par l'industrie charbonnière. Des programmes de rééquipement sont prêts à être mis en oeuvre et doivent être exécutés durant le cours de la période transitoire pour autant que le financement nécessaire -plus de 13 milliards de francs- soit assuré en temps utile. Sans ce rééquipement, il est impossible à l'industrie charbonnière d'obtenir des prix de revient lui permettant de s'intégrer dans le marché commun.

De plus, l'approvisionnement des industries consommatrices serait gravement compromis. Quelle serait en effet aujourd'hui la situation de l'économie belge si, par le fait du Plan Schuman la production charbonnière était réduite de 4 ou 5 millions de tonnes?

La Belgique doit conserver le droit et la responsabilité de déterminer elle-même le potentiel de production qu'elle juge le plus approprié à l'adaptation de son industrie charbonnière et à l'approvisionnement de son industrie.

En conséquence, il y aurait lieu de supprimer le dernier alinéa du 1 du par.26 : "La Haute Autorité, responsable..."

D'autre part, la péréquation prévue doit être suffisante pour que l'élimination des producteurs ne puisse pas entraîner une réduction de production dépassant 3 % par an. Ceci devrait être stipulé explicitement dans la convention.

3/ Intégration de l'industrie charbonnière belge dans le marché commun (Convention par.26, 4°)

L'intégration du charbon belge dans le marché commun doit, selon le projet de Convention, s'effectuer en principe à la fin de la période transitoire, cette date pouvant, le cas échéant, être prorogée à deux reprises d'un an.

Il est impossible de prévoir dès aujourd'hui l'évolution tant de l'économie européenne que de l'économie belge dans le cadre du marché commun.

Il ne peut donc être question d'intégrer purement et simplement le charbon belge dans le marché commun, endéans un délai déterminé. Cette intégration, pour autant qu'elle soit possible, ne peut avoir lieu que selon certaines modalités à discuter avec la Haute Autorité, en fonction des données économiques du moment. (Clause de sauvegarde).

Le 4°) du par.26 devrait être rédigé comme suit : Le Gouvernement belge s'engage, dès la constatation par le Conseil de l'expiration de la période de transition, à rechercher avec la Haute Autorité les moyens et modalités propres à réaliser l'intégration du charbon belge dans le marché commun. Ces modalités pourront comporter, entre autres, l'octroi, par l'Etat, de subventions à l'industrie charbonnière.

B.- TRAITE

1/ Egalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre (art. 3 e)

C'est une condition sine qua non pour que les industries de base belges puissent être intégrées dans le marché commun, que les conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre soient égalisées dans les Etats membres. Tel était du reste un des objectifs essentiels proposés par M. MONNET lui-même dans son document de travail du 20 juin 1950. Dans le texte du projet de traité, l'égalisation des conditions de vie et de travail cesse d'être un objectif; elle n'apparaît plus que comme une simple conséquence possible, nullement nécessaire, d'une amélioration des conditions de vie. Il est capital de revenir à l'ancien libellé de l'art. 3 e, à savoir : "Promouvoir l'égalisation, dans le progrès, des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre."

2/ Subventions (art. 4, c)

Eu égard à la situation particulière de son industrie charbonnière et aux besoins considérables de son économie en matière de combustibles, la Belgique doit être seul juge de l'opportunité d'octroyer des subventions à son industrie minière : elle doit garder sa pleine liberté d'action en la matière; il ne faut pas, dès lors, que l'octroi de subventions soit subordonné à une autorisation de la Haute Autorité.

A cet effet, il y a lieu de supprimer le par. c) de l'art. 4.

3/ Investissements (art. 54)

Il est inadmissible que, pour des entreprises bénéficiant d'une aide de l'Etat, la Haute Autorité puisse s'opposer à la réalisation d'investissements. Le fait même de l'aide démontre l'intérêt national de telles entreprises. Il n'est dès lors, pas logique que la Haute Autorité puisse faire obstacle à leur équipement.

D'une manière générale, les programmes ne devraient pas être soumis à l'avis de la Haute Autorité, mais simplement portés à sa connaissance, de manière à permettre à celle-ci de remplir son rôle d'information.

En conséquence, il y a lieu de ne laisser subsister, de l'art. 54, al. 4, que la phrase suivante : "sur demande d'une entreprise, elle est tenue de formuler un avis". De plus, les deux alinéas suivants devraient être supprimés.

4/ Pouvoirs de la Haute Autorité en matière économique

Les pouvoirs attribués à la Haute Autorité sont nettement excessifs. Ils jugulent complètement l'initiative et la responsabilité des entreprises. Ils établissent sur le plan international un régime de dirigisme intégral. Ces pouvoirs s'étendent en effet à tous les domaines : prix, organisation de la production, répartition des ressources, subventions, systèmes de compensation, financement, investissements, ententes, concentrations. Or, dans la plupart de ces domaines les entreprises sont, sans aucun doute, bien plus compétentes que ne pourrait l'être la Haute Autorité.

L'organisation de la production et la détermination des prix notamment constituent des tâches extrêmement complexes : les variations de la demande ne sont pas parallèles dans toutes les régions; d'autre part, elles sont fort différentes de produit à produit tant pour l'industrie du charbon que pour celle de l'acier. Il serait matériellement impossible à la Haute Autorité, quelle que soit la qualité des hommes qui la composent, de posséder sur les vastes territoires soumis à sa juridiction, une connaissance suffisante des contingences multiples et changeantes dont il doit être tenu compte pour prendre en temps utile les dispositions requises. Semblables décisions doivent émaner des producteurs eux-mêmes agissant individuellement ou collectivement.

La compétence et l'utilité des organisations de producteurs sont à ce point réelles que dans certains pays comme la Belgique, par exemple, elles sont protégées par la loi. L'expérience a montré que moyennant les sauvegardes voulues, les ententes de producteurs ne sont pas préjudiciables aux consommateurs même en période de pénurie.

Quant à la Haute Autorité, son rôle devrait consister à donner des directives générales et à empêcher que des abus ne soient commis par les producteurs, individuellement ou collectivement dans le cadre d'ententes.

Les concentrations industrielles ne devraient pas être soumises à l'autorisation de la Haute Autorité quant à leur existence même; seule leur action devrait être contrôlée afin d'éviter que ne soient commis des abus.

A la lumière des considérations émises ci-dessus les articles 60 et 61 devraient être fondamentalement remaniés.

Article 60

Cet article ne peut interdire, en principe, les ententes. Ces dernières doivent simplement être portées à la connaissance de la Haute Autorité. Celle-ci agirait par voie de recommandations au cas où des abus seraient commis. Les intéressés devraient avoir un recours auprès de la Cour qui, en l'occurrence, devrait pouvoir statuer sur le fait.

Article 61

Des dispositions analogues à celles prévues en matière d'ententes devraient être applicables aux concentrations industrielles. L'existence de celles-ci ne devrait pas dépendre du bon vouloir de la Haute Autorité, mais leur action devrait être soumise à son contrôle.

^
